

BGer 4A 656/2018 vom 19. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_656_2018

FR: TF 4A 656/2018 du 19 août 2019

IT: TF 4A 656/2018 del 19 agosto 2019

Regeste

procédure civile; rectification d'une décision | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

A son arrêt du 12 septembre 2017, la Cour de justice a appliqué la procédure de rectification prévue et régie par l'art. 334 CPC. Le tribunal saisi d'une demande de rectification doit se prononcer sur cette demande par une décision et, s'il y a lieu, opérer la rectification nécessaire (Martin Sterchi, in Commentaire bernois, nos 11 et 12 ad art. 334 CPC ; Francesco Trezzini, in Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, 2e éd., 2017, nos 10, 19 et 20 ad art. 334 CPC). Dans le cas où le tribunal donne suite à la demande et opère la rectification voulue, l'art. 334 al. 4 CPC lui impose de communiquer la décision rectifiée; en revanche, cette disposition n'exige pas la communication de la décision par laquelle elle décide de rectifier et le tribunal peut donc se dispenser d'établir un document satisfaisant aux exigences de l'art. 238 CPC. Pour la bonne information de toutes les parties, lorsque celles-ci n'ont pas été invitées à prendre position (consid. 3 ci-dessous), il serait toutefois souhaitable que le tribunal joigne la demande de rectification à la décision rectifiée. La rectification d'une décision de première instance peut être contestée par la voie de l'appel ou du recours, selon les dispositions topiques du code de procédure civile (Sterchi, loc. cit., n° 13; Trezzini, loc. cit., n° 21). La rectification d'une décision d'appel, opérée par un tribunal cantonal supérieur, est susceptible du recours en matière civile ou du recours constitutionnel au Tribunal fédéral, selon la valeur litigieuse (cf. ATF 137 III 424 consid. 2.2 p. 426, concernant les décisions incidentes d'un tribunal supérieur). En l'occurrence, la rectification consiste dans le remplacement du nom d'une partie par celui d'une autre partie en trois points du dispositif de l'arrêt rendu le 12 septembre 2017. L'un des points rectifiés porte sur la rémunération que la demanderesse réclamait à hauteur de 96'796 francs. Contrairement à l'opinion du défendeur A._____, la valeur litigieuse excède donc 30'000 fr. et le recours en matière civile est ainsi recevable.

E. 2

La demanderesse invoque le droit d'être entendue qui lui est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Elle fait grief à la Cour de justice de ne l'avoir pas invitée à prendre position sur la demande de rectification. Elle affirme que si elle avait eu l'occasion de s'exprimer, elle aurait fait valoir l'accord intervenu entre les parties lors de l'audience du 30 octobre 2018, selon lequel A._____ renonçait aux dépens de première instance; en conséquence, prétendument, la Cour n'aurait donc pas rectifié l'arrêt. La demanderesse reproche à son adverse partie un abus de droit en tant que celle-ci entreprend de recouvrer des dépens auxquels elle a pourtant renoncé.

E. 3

En règle générale, d'après l'art. 330 CPC auquel renvoie l'art. 334 al. 2, 1^{re} phrase CPC, une demande de rectification doit être soumise à l'adverse partie pour prise de position. En dérogation à cette règle, l'art. 334 al. 2, 2^e phrase, CPC permet au tribunal de renoncer à cette démarche lorsque la demande porte sur des erreurs d'écriture ou de calcul. Il est incontesté que le dispositif originel de l'arrêt du 12 septembre 2017, avant rectification, ne correspondait pas à la décision réellement prise par la Cour de justice. Dans ce dispositif, l'expression correcte « X. _____ Sàrl », voulue par la Cour d'après la motivation de l'arrêt, y était trois fois remplacée par l'expression incorrecte « B. _____ Limited ». Il s'agissait typiquement d'une erreur d'écriture aux termes de l'art. 334 al. 2, 2^e phrase, CPC. La Cour était donc textuellement autorisée à ne pas inviter la demanderesse à prendre position. Cette partie admet d'ailleurs, dans son mémoire de recours, que le droit d'être entendu doit être observé « sous réserve de la rectification de simples erreurs d'écriture ou de calcul ». A cela s'ajoute que dans l'examen de la demande de rectification, la Cour de justice n'avait certainement pas à prendre en considération des faits postérieurs à l'arrêt visé par cette demande, tels l'accord intervenu le 30 octobre 2018. Il s'imposait au contraire d'opérer la rectification qui était formellement requise et intrinsèquement nécessaire à la cohérence de l'arrêt. Une prise de position de la demanderesse n'aurait donc rien changé à l'issue de la procédure. Enfin, il n'est pas certain que l'accord intervenu le 30 octobre 2018 doive être interprété en ce sens que A. _____ ait renoncé aussi au remboursement de frais et aux dépens de première instance qui lui étaient déjà alloués par un jugement, à savoir par l'arrêt du 12 septembre 2017. Dans l'affirmative, la rectification de ce même arrêt n'empêche en aucune manière la demanderesse, dans une éventuelle procédure d'exécution forcée, de faire valoir cet accord et la remise de dette qui en résulte (ATF 144 III 193 consid. 2.1 p. 195).

E. 4

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.